



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLICA
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance du 04 juillet 2016 à 20 h 00 /
2016eko uztailaren 4ko biltzarra, arratseko 8ak

Date de la convocation / deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
28 juin 2016 / 2016eko ekainaren 28a	27	22

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Danielle ALBISTUR, Anne-Laure ARRUABARRENA, Jean Louis AZARETE, Marie Agnès ECHEVERRIA, Jean Michel ETCHEGARAY, Chantal GARAT, Dominique IRASTORZA-BARBET, Christine IRAZOQUI, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Christian LARROQUET, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Mireille POISSON, Louis SALHA, Danièle VIRTO, Pierre CLAUSELL, Monique POVEDA, Daniel DERRIEN, Anita LACARRA, Gorka TABERNA, Jean Louis LADUCHE

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Francis DOMANGÉ (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)
Michel BRESSOT (k) à Jean Louis LADUCHE (ri)
Bénédicte LUBERRIAGA (k) à Danièle VIRTO (ri)
Mireille LADUCHE (k) à Christine IRAZOQUI (ri)
Sandrine ESCARTIN (ek) à Anne-Laure ARRUABARRENA (ri)

Secrétaire de séance / idazkaria : Dominique IRASTORZA-BARBET

Approbations du procès-verbal des conseils municipaux des 22 mars 2016 et 18 mai 2016/2016eko martxoaren 22ko eta maiatzaren 18ko Herriko Kontseiluen akten onarpenak

Les 2 procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2016-53 Transfert compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} octobre 2016 – Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération / 2016eko urriaren lehenatik goiti Turismo arloaren eskumenaren eskualdaketa - Euskal Herri Hegoaldeko Herri Elkargoaren estatutuen aldaketaren onarpena

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'une évolution territoriale qui verra le bouleversement des périmètres d'intercommunalités, il apparaît indispensable d'anticiper les effets du processus de rapprochement des différents EPCI maillant le Pays Basque sur les enjeux touristiques propres au Sud Pays Basque. La structuration de la compétence à l'échelle des douze communes composant la Communauté d'agglomération impose d'être anticipée et préparée pour être mieux appréhendée dans le cadre du futur territoire communautaire. Il est donc proposé aux communes membres de procéder au transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} octobre 2016.

En mutualisant l'expertise et le savoir-faire des techniciens des offices de tourisme communaux et ceux de l'association Terre et Côte Basques, la Communauté d'agglomération s'engage à gérer l'ensemble des défis qui lui sont posés :

- gagner en cohérence, en établissant une stratégie de promotion et de développement touristique de « destination » à l'échelle de son territoire ;
- obtenir la marque Qualité Tourisme et le classement en catégorie 1 du futur office de tourisme pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui (Accueil, numérique, renforcement de la professionnalisation des personnels, plus-value de l'approche managériale des équipes, etc...)

Ce transfert de compétence a pour objectif prioritaire de voir la création d'un office de tourisme communautaire à compter du 1^{er} octobre 2016 dont les missions « régaliennes », encadrées par l'article L.133-3 du code du tourisme, seront complétées par des actions facultatives qui rentrent en parfaite cohérence avec la stratégie définie par la Communauté d'agglomération.

Il s'agit donc d'une ambition forte et volontaire du territoire que d'affirmer pleinement, par le prisme de l'intercommunalité, sa vocation touristique au profit de ses communes membres.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0006 du 28 décembre 2012 portant transformation de la Communauté de communes Sud Pays Basque en Communauté d'agglomération Sud Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juin 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque

Invité à se prononcer, le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

Article 1- **d'approuver** le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L. 5216-5 et L. 5211-17 du CGCT comme suit :

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1-2-4 Tourisme / développement de projets

- *Création et gestion d'un office de tourisme communautaire exerçant les missions suivantes :*

° *L'accueil et l'information des touristes ;*

° *La promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;*

° *La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;*

° *La commercialisation de produits touristiques ;*

° *La régie publicitaire ;*

° *La formation et l'accompagnement à la professionnalisation des prestataires touristiques ;*

° *La Billetterie ;*

° *Les visites commentées / guidées ;*

° *L'accompagnement des propriétaires de meublés dans leur démarche de classement ;*

° *L'observatoire touristique ;*

° *La gestion de la taxe de séjour.*

Les autres actions demeurent inchangées

Article 2 - **d'autoriser** Mr le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération ;

Article 3 - **d'autoriser** Mr le Maire à notifier la présente délibération au représentant de l'Etat dans le Département des Pyrénées Atlantiques afin qu'il prenne, à l'échéance du délai légal imparti aux conseils municipaux pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT, un arrêté préfectoral portant transfert de la compétence en matière de Tourisme à la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque, à compter du 1^{er} octobre 2016.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

2016-54 Transfert compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} octobre 2016 : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) / 2016eko urriaren lehenatik goiti Turismo arloaren eskumenaren eskualdaketa : Eskualdaturiko Kargen Ebaluatzeko Tokiko Batzordearen txostenaren onspena

Monsieur le Maire expose :

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, au-delà de la question du périmètre des intercommunalités, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

A l'orée d'une évolution territoriale qui verra le bouleversement des périmètres d'intercommunalités, il apparaît indispensable d'anticiper les effets du processus de rapprochement des différents EPCI maillant le Pays Basque sur les enjeux touristiques propres au Sud Pays Basque. La structuration de la compétence à l'échelle des douze communes composant la Communauté d'agglomération impose d'être anticipée et préparée pour être mieux appréhendée dans le cadre du futur territoire communautaire. Il est donc proposé aux communes membres de procéder au transfert de la compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque et les douze communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à **compter du 1^{er} octobre 2016**.

Le rapport de la CLECT précise, en l'espèce, la méthodologie de travail retenue ainsi que les montants de transferts de chargés proposés du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016 puis, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant + de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 6 du 29 avril 2014 portant composition de la CLECT ;

Vu la réunion de la CLECT, en date du 30 mai 2016 ;

Invité à se prononcer, le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

Article 1 – d'approuver le rapport de la CLECT réunie le 30 mai 2016 ;

Article 2 - d'autoriser Mr le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Modification du tableau des effectifs du personnel communal/Herriko langileen lanpostuen aldaketak :

2016-55 Création d'un poste d'apprenti aux espaces verts / Baratze aprendiz lanpostu baten sortzea

Un jeune de la Commune s'est adressé à la mairie afin de pouvoir bénéficier d'un contrat d'apprentissage au Service des Espaces Verts municipaux qui lui permettrait de préparer son CAP en travaux paysagers.

Ce jeune âgé de 16 ans, n'ayant pas trouvé d'employeur dans le privé, il est proposé de le recruter en tant qu'apprenti pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2016 sachant qu'il sera scolarisé au Centre de Formation d'Apprentis Agricoles d'Hasparren. Ce jeune remplacera l'apprenti précédent qui sera recruté en tant qu'agent permanent de la Commune à partir du 1^{er} septembre prochain (délibération du 18 mai 2016).

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

DECIDE la création d'un poste d'apprenti au service des Espaces Verts de la Commune.

CHARGE le Maire du recrutement à compter du 1er septembre 2014.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, au chapitre 64, article 6417.

2016-56 Ouverture d'un poste en contrat d'apprentissage aménagé aux espaces verts / Baratze aprendiz lanpostu egokitu baten sortzea

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

VU l'avis donné par le Comité Technique ou par le Comité Technique Intercommunal, lors de sa réunion du 17 juin 2016 pour le contrat d'apprentissage aménagé,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage aménagé,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2016, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP Travaux Paysagers	3 ans

2016-57 Création poste de concierge à Kiroleta et d'un poste d'agent d'entretien / Atezain postu eta mantentze langile postu baten sortzea

Par délibérations des 28 juillet 2015 et 1^{er} février 2016, la commune avait décidé la création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe en CAE à raison de 24H par semaine pour effectuer les tâches d'entretien au complexe Sportif de Kiroleta et quelques animations en périscolaire. L'agent occupant ce poste bénéficie aussi du logement de fonction pour nécessité absolue de service car il assure également le gardiennage des locaux et du site durant les heures de fermeture du complexe sportif. Le contrat de l'agent se terminant en septembre 2016, ce dernier a manifesté son souhait de ne pas renouveler son contrat pour raisons personnelles.

Il convient donc de créer un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe à raison de 24H00 par semaine. Il sera rémunéré sur l'Indice Brut 340, majoré 321. Il lui sera également accordé le logement de fonction du complexe pour nécessité absolue de service. Ce logement est situé près de l'entrée du Mur à gauche et de la piscine, il comprend 3 pièces, mesure environ 56 m² ; ce logement sera mis gratuitement à disposition de l'agent, et de sa famille le cas échéant (conjoint + enfants). S'agissant d'un avantage en nature, il sera soumis à cotisations et contributions ainsi qu'à l'imposition sur le revenu.

Ce poste est créé pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2016 ; en effet, l'agent titulaire actuel du poste a demandé son détachement pour un an afin de pouvoir être nommé stagiaire dans une autre collectivité à compter du 1^{er} septembre 2016 en vue de sa titularisation dans sa nouvelle collectivité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité**,

DÉCIDE la création d'un poste d'Adjoint technique 2^{ème} classe à 24H00/semaine pour un an à compter du 1^{er} septembre 2016.

AJOUTE que le logement de fonction du complexe sportif sera affecté à ce poste pour nécessité absolue de service pour le gardiennage des locaux aux conditions exposées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016.

2016-58 Approbation de la modification n°2 du PLU/ Azkaingo Hirigintza Tokiko Planaren bigarren aldaketaren onspena

L'enquête publique de modification n° 2 du PLU s'est déroulée du 29 mars 2016 au 17 mai 2016 inclus. Le Commissaire Enquêteur vient de remettre son rapport et son avis le 10 juin 2016.

Il s'agit d'un avis favorable assorti de la recommandation suivante : « la prise en compte des avis de l'Etat ». Au vu de cette recommandation, il est proposé d'approuver la modification du PLU suivant la délibération suivante :

« Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de modification étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-2,

VU la consultation des personnes publiques du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal du 29 février 2016 ordonnant une enquête publique et l'arrêté municipal du 30 mars 2016 prolongeant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU, enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2016 au 17 mai 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 juin 2016,

CONSIDERANT que la modification du PLU présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification du PLU communal présentée lors de l'enquête publique, amendée comme suit visant à prendre en compte la recommandation du commissaire-enquêteur:

Avis Préfecture et DDTM :

Incidences environnementales

Le présent projet ne change aucune orientation définie par le PADD. Il ne réduit pas non plus un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Il ne réduit pas davantage une protection édictée (notamment vis à vis du réseau Natura 2000) en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évaluation de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les vocations attribuées aux différentes zones sont respectées. Pour atteindre l'objectif de formes urbaines acceptables (du point de vue de leur insertion vis-à-vis de l'existant) répondant aux orientations du PADD, les solutions urbanistiques proposées permettent une meilleure maîtrise de l'impact des projets de construction sur le voisinage et le tissu urbain existant.

Logements sociaux

Par une démarche concertée avec l'Agglo Sud Pays Basque et l'EPFL, la Commune montre une volonté politique forte de construire des logements locatifs sociaux par la maîtrise foncière publique afin de ne pas augmenter la production de logements libres, ce qui génère encore plus la majoration du nombre de logements sociaux à produire. Cette action se traduira par une incitation auprès des propriétaires de vendre leurs terrains en vue de la construction de programmes 100 % sociaux avec une participation financière des partenaires publics par le biais de la minoration foncière par exemple (dispositif qui permet d'abaisser le coût de cession du foncier afin de rendre financièrement possible la construction de logements 100% sociaux dans les secteurs où la valeur de marché et/ou la charge foncière sont importants. Il consiste à diminuer la valeur du foncier négocié puis de céder à un bailleur social la maîtrise d'ouvrage pour la construction des logements. La différence de valeur entre l'acquisition et la cession au bailleur sera comblée par le fonds de minoration foncière à part égale entre l'Agglo Sud Pays Basque et l'EPFL Pays Basque).

En outre, la commune, travaille sur un projet 100 % social chez un propriétaire privé ou encore sur le seul terrain constructible dont elle est propriétaire (Harrobiondo).

Néanmoins au vu des préconisations des services de l'Etat, la collectivité propose de ramener le seuil de fixation de logement social pour toute opération de 5 logements minimum (au lieu de 6).

Références réglementaires

Un tableau de correspondance est mis en place dans le règlement pour faciliter l'instruction, mais la procédure reste (légalement) soumise aux dispositions antérieures issues de l'ordonnance du 23 septembre 2015 portant recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui restructure la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Critères d'étoilage des bordes

Les bordes ont été choisies pour leur intérêt patrimonial : c'est un bâti agricole de caractère mais non fonctionnel pour l'exploitation agricole actuelle. Le bâti ne doit pas être en ruine (murs et toiture existants) et présenter une hauteur suffisante sauf pour Isabeleneko Borda qui est concerné par un projet d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, en tant qu'abri de montagne. Pour un changement de destination, le pétitionnaire devra garantir la faisabilité d'un assainissement autonome ou le raccordement au réseau public, tout comme l'aménagement de la voie ou l'amenée des réseaux.

Mur de soutènement

Il est proposé de clarifier dans la disposition introduite à l'article 11 des zones urbaines (UB, UC, UD) le point de référence, suivant que les travaux consistent à un exhaussement ou un affouillement.

Toiture terrasse en limite séparative

La combinaison des 2 articles UC 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et UC 11 (Aspect extérieur des constructions et de leurs abords), limitera le choix d'une toiture terrasse sur une profondeur de 3m et favorisera plutôt un mur pignon en limite séparative.

Avis CDPENAF :

Emprise au sol/surface de plancher et nombre d'annexes.

La notion de surface de plancher est remplacée par celle de l'emprise au sol pour définir les surfaces maximales des annexes en zones A et N.

Il est également précisé le nombre d'annexes maximales autorisées de la façon suivante : les annexes aux habitations existantes seront limitées à 2 nouvelles par habitation à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU, sous réserve que leur implantation se situe à 20 m maximum du bâtiment principal, sur un seul niveau, et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol au total.

Les autres changements apportés au Règlement du PLU suite à l'enquête publique et validés par le Commissaire Enquêteur de par son avis favorable sont :

Bassin de rétention en zones A et N

Adoption de l'obligation de création de bassin de rétention en zone N et A pour tout projet de construction ou d'aménagement ne pouvant compenser naturellement sur le terrain les conséquences du ruissellement in situ liées à l'imperméabilisation du sol.

Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux ou à l'existence de risques importants pour les fonds inférieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré.

DIT QUE

*conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : **Sud-Ouest***

La délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Sous-Préfecture de Bayonne, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de modification PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'ASCAIN aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification du PLU sera transmise au Sous-Préfet de Bayonne. »

Adopté par 22 voix pour

Mrs CLAUSELL , DERRIEN, LADUCHE, BRESSOT, Mme POVEDA ne prennent pas part au vote.

2016-59 Assurances garantissant l'ensemble des risques financiers de la collectivité liés au régime de protection sociale du personnel / Langileen gizarte babes sistemari lotutako kolektibitatearen finantza-arrisku guziak bermatzen dituzten asurantzak

La Commune d'ASCAIN a adhéré aux contrats d'assurance groupe dans le cadre de la démarche mise en place par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour garantir la collectivité contre les risques

financiers qui lui incombent en application du régime de protection sociale applicables aux agents territoriaux. Il s'agit de deux contrats en capitalisation (l'un concernant les risques liés aux agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et l'autre relatif aux risques liés aux agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.).

Les contrats dont il s'agit, négociés pour la période 2014-2016, cesseront leurs effets le 31 décembre 2016. Afin de permettre au Centre de Gestion d'entreprendre la procédure de mise en concurrence imposée par la réglementation, il importe que les collectivités intéressées lui demandent d'agir dans ce sens.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer la position antérieure de la Commune et de demander au Centre de Gestion d'entreprendre, pour son compte, la procédure de mise en concurrence. La Commune sera informée des résultats des négociations réalisées par le Centre de Gestion et sera alors appelée à se prononcer sur son adhésion aux contrats groupe qui seront signés par le Centre.

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité pour la Commune d'Ascaïn de procéder au renouvellement des contrats d'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2017,

Considérant ce que représente pour la Commune une démarche de type mutualiste de cet ordre,

Invité à se prononcer, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de demander au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques de conduire, pour le compte de la Commune d'ASCAIN, la procédure de marché nécessaire à la souscription de deux contrats d'assurance garantissant l'ensemble des risques financiers liés au régime de protection sociale (maladie, accident du travail, invalidité, maternité, décès) des agents publics territoriaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. d'une part, et d'autre part non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

2016-60 Demande de subvention pour des travaux d'améliorations pastorales / Artzaintz hobekuntzako diru laguntzaren eskaera

L'agriculture de montagne est un élément identitaire du territoire de la commune. Elle joue également un rôle prépondérant pour la préservation des milieux ouverts, pour l'entretien des espaces.

La commune souhaite réaliser des travaux d'améliorations d'équipements pour assurer aux agriculteurs, éleveurs et bergers transhumants des meilleures conditions de travail et d'accès aux estives de la Rhune et de Bizkartzun.

Les travaux concernent la restauration des pistes conduisant au plateau des Trois Fontaines au départ d'Haizpen Borda et du parking des carrières, pour un cout s'élevant à 25 000 euros HT ; la réalisation d'un parc pour le traitement adapté aux ovins sur le plateau des Trois Fontaines pour un cout s'élevant à 1 270 € HT ; la réalisation d'un passage canadien au départ de la piste menant à Bizkartzun par Estebenenia, pour un cout s'élevant à 5172 euros HT.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subventions, dans le cadre du Programme de Développement Rural- Feader-2014-2020, pour des travaux de mise en valeur des espaces pastoraux.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le principe de réaliser la restauration des deux pistes d'Haizpen Borda et des carrières, la réalisation d'un passage canadien au départ d'Estebenenia et d'un parc ovin aux Trois Fontaines et de charger le Maire de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion des crédits FEADER 2014-2020, sur le cout total de l'opération, soit 31 442 euros HT.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

APPROUVE le programme de travaux d'améliorations pastorales de restauration des deux pistes d'Haizpen Borda et des carrières, la réalisation d'un passage canadien au départ d'Estebenenia et d'un parc ovin aux Trois Fontaines.

CHARGE le Maire de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, au titre des crédits FEADER 2014-2020, sur le cout total de l'opération, soit 31 442 euros HT.

Adopté par 26 voix pour et 1 abstention (Pascal PEYREBLANQUE)

2016-61 Cession parcelles AD 194 et 195 à la Commune / Herriari AD 194 et 195 lur zatien uztea

Suite à la délimitation des lots de terrain dans le cadre de la succession de Mme Catherine TELLECHEA, il s'avère que 2 parcelles de terrain auraient dû être cédées à la Commune depuis des décennies. Il s'agit de la parcelle AD n°194 de 2 m² cédée par la Copropriété Oroitzapena et de la parcelle AD n°195 de 75 m² cédée par la succession de Mme Catherine Tellechea.

En effet, ces parcelles ont été incorporées dans les voies communales de Tipulen Borda et de Telleria depuis de nombreuses années.

La famille Tellechea accepte de les céder gratuitement à la Commune.

Il convient de délibérer pour accepter cette cession, sachant que les frais d'acte seront à la charge de la commune. Il conviendra également de soumettre le dossier à enquête publique pour le passage en Domaine Public de ces 2 portions de chemin.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE la cession gratuite à la Commune des parcelles cadastrées AD n° 194 et 195.

AJOUTE que ces parcelles de terrain, après avoir été municipalisées, devront être intégrées au Domaine Public de la Commune.

CHARGE le Maire de toutes les démarches et procédures et de la mise à enquête publique si nécessaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette cession.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

2016-62 Cession parcelle AK 96 à la Commune / Herriari AK 96 lur zatiaren uztea

Suite à la délimitation des lots de terrain dans le cadre des donations de Mr et Mme Jean Baptiste IBARBURU à leurs enfants, il s'avère qu'une parcelle de terrain longeant leur terrain et appartenant à Mr Pierre IBARBURU, ex propriétaire, pourrait être cédée à la Commune car elle est en partie incorporée à la voirie du chemin rural de Biranda. Il s'agit de la parcelle AK n° 96 de 175 m².

La famille Ibarburu accepte de la céder gratuitement à la Commune.

Il convient de délibérer pour accepter cette cession, sachant que les frais d'acte seront à la charge de la commune. Il conviendra également de soumettre le dossier à enquête publique pour le passage en Domaine Public de cette portion de chemin.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE la cession gratuite à la Commune de la parcelle cadastrée AK n° 96.

AJOUTE que cette parcelle de terrain, après avoir été municipalisée, devra être intégrée au Domaine Public de la Commune.

CHARGE le Maire de toutes les démarches et procédures et de la mise à enquête publique si nécessaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette cession.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

2016-63 Cession parcelle AI 148 à la Commune / Herriari AI 148 lur zatiaren uztea

La création du lotissement Sallaberry au quartier Chourio, avait été autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1958.

Dans le plan règlementaire annexé à l'arrêté, il était prévu la cession d'une bande de terrain d'environ 590 m² à la Commune d'Ascain pour procéder à l'élargissement de la voie publique de Marzeneko Tartia.

Les travaux d'élargissement de la dite voie avaient été effectués.

Cependant, la cession de cette parcelle n'a jamais été régularisée administrativement ; elle figure toujours sous le nom de Mme SALABERRY Jean, Née MELIET Elina (en 1904), au cadastre, sous le numéro AI n°148, avec une surface cadastrale de 431 m². Elle se situe en zone UB et UBi du PLU et en partie en zone Rouge du PPRI.

Il est proposé au Conseil Municipal de régulariser la cession gratuite de cette parcelle à la Commune et de l'intégrer à son Domaine Public, les frais d'acte étant à la charge de la Commune. Mr le Maire sera chargé de toutes les démarches nécessaires.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE la cession gratuite à la Commune de la parcelle cadastrée AI n° 148.

AJOUTE que cette parcelle de terrain, après avoir été municipalisée, devra être intégrée au Domaine Public de la Commune.

CHARGE le Maire de toutes les démarches et procédures et de la mise à enquête publique si nécessaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette cession.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

2016-64 Cession parcelle AP 217 à la Commune / Herriari AP 217 lur zatiaren uztea

La division de la propriété Tuia Maïa Baita et Bide Ondoa en 2 lots avait été autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 1960.

Dans son article 2, l'arrêté prévoyait la cession gratuite d'une petite bande de terrain à la Commune d'Ascain afin de procéder à l'élargissement du Chemin dit de 'Porto Rico' (en fait : 'Portuko Karrika'). Les soeurs propriétaires avaient accepté cette cession et les travaux d'élargissement de la voie avaient été effectués. Cependant, la cession de cette parcelle n'a jamais été régularisée administrativement et elle figure toujours sous le nom de Mmes ARRAMBIDE Marie Laurentine, Marianne et Marie (nées en 1875, 1880 et 1890), au cadastre, sous le numéro AP n° 217, avec une surface cadastrale de 31 m². Elle se situe en zone UBi du PLU et en zone Rouge du PPRI.

Il est proposé au Conseil Municipal de régulariser la cession gratuite de cette parcelle à la Commune et de l'intégrer à son Domaine Public, les frais d'acte étant à la charge de la Commune. Mr le Maire sera chargé de toutes les démarches nécessaires.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

ACCEPTE la cession gratuite à la Commune de la parcelle cadastrée AP n° 217.

AJOUTE que cette parcelle de terrain, après avoir été municipalisée, devra être intégrée au Domaine Public de la Commune.

CHARGE le Maire de toutes les démarches et procédures et de la mise à enquête publique si nécessaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette cession.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

2016-65 Vente portions rue Zerbitzaren Karrika à Delqué et Jauregui / Zerbitzaren Karrikaren 2 zati Delqué eta Jauregui familiei saltzea

La Commune d'Ascain envisage de vendre une portion de son domaine public, située rue Zerbitzaren Karrika, aux 2 propriétaires riverains suivants :

- 15 m² à la copropriété JAUREGUI
- 43 m² aux consorts DELQUE (surface susceptible d'évoluer légèrement suivant la délimitation définitive sur le terrain).

Ces parcelles sont situées en zone UBa du PLU et ne sont plus d'usage public mais, de par la configuration des lieux, sont seulement utilisées par ces 2 riverains immédiats.

Le Service des Domaines a estimé ces parcelles à 60 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déclasser du Domaine Public les 2 portions de terrain précitées et de les vendre aux 2 riverains au prix de 60 €/m², sachant que les frais d'actes et de géomètres seront à leur charge.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de vente des deux parcelles communales de 15 et 43 m² de la rue Zerbitzaren Karrikade au prix de 60 €/m² respectivement à la copropriété Jauregui et aux consorts Delqué, les frais d'acte, de géomètre et de commissaire enquêteur étant à la charge des acquéreurs.

DECIDE de soumettre à enquête publique le projet de déclassement de ces 2 parcelles du Domaine Public.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette vente.

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à ces 2 dossiers.

2016-66 Classement dans le Domaine Public de la parcelle communale AI 116 / AI 116 herriko lur zatiaren Jabego Publikoan sailkatzea

Afin d'accéder à sa propriété, Mr Pierre Ibarburu doit passer par la parcelle communale privée, cadastrée AI n°116 d'une surface de 141 m². Cette portion de terrain jouxte le chemin rural de Mendixka. Aucune justification n'existe pour que cette parcelle reste dans le Domaine Privé de la Commune puisqu'elle est ouverte à l'utilisation publique. Il convient donc de soumettre le dossier à enquête publique pour le passage de la parcelle AI n°116 dans le Domaine Public de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTE le principe du classement de la parcelle communale AI n°116 dans le Domaine Public communal.

DECIDE de soumettre cette décision à enquête publique.

CHARGE le Maire de toutes les démarches liées à ce classement dans le Domaine Public.

AUTORISE le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

2016-67 Convention entre l'EPSA et la Commune d'ASCAIN / EPSA eta Azkaingo herriaren arteko hitzarmena

Depuis des décennies, un accord verbal existait entre la Commune d'Ascaïn et les gestionnaires du Petit Train de la Rhune, à savoir l'octroi de 200 places gratuites par an pour la montée et descente à la Rhune par le petit train. Cet accord avait été conclu afin de garder des relations de 'bon voisinage' avec les habitants de la commune ayant à subir les inconvénients du passage des véhicules par le centre bourg, mais aussi parce que le Petit Train, une fois arrêté au sommet de la Rhune, stationnait en partie sur une parcelle de terrain appartenant à la Commune d'Ascaïn.

Il est proposé de régulariser cet accord verbal par la signature d'une convention écrite avec l'EPSA.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention proposée par l'EPSA pour les 200 places annuelles gratuites de montée et descente par le Petit Train de la Rhune ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

2016-68 Subventions 2016 aux associations / Elkartendako 2016eko diru laguntzak

Suite à la Commission des Finances du 27 juin 2016, il est proposé d'octroyer les subventions communales de l'exercice 2016 aux associations suivantes qui ont formulé une demande et fourni les justificatifs demandés :

Association		2015	2016
Hitza Mintza	pratique de la langue basque	150,00	150,00
Amis du jumelage Ascaïn-Bollendorf		1 207,00	1 207,00
Association Adin Goxoa	Rassembler les personnes âgées	2 900,00	2 900,00
Tennis Club		2 250,00	2250,00
Total		6 507,00	6507,00

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de l'octroi des subventions tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016.

2016-69 Signature du Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat / Estatuarekin Gizarteko Aniztasun Hitzarmenaren izenpetzea

Le gouvernement, par son instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du CCH à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013, propose aux communes carencées volontaires la signature de contrats de mixité sociale. Cette convention signée avec l'État constituera l'aboutissement d'une démarche partenariale constructive, opérationnelle et concertée avec la commune.

Cet engagement précisera les moyens que la commune mobilisera pour atteindre ses objectifs et notamment la liste des outils et des actions à déployer.

Ce contrat institue un partenariat constructif entre la commune, l'État et des acteurs locaux de l'habitat, autour d'une politique active de production de logements sociaux. Le contrat de mixité sociale a pour objectifs :

- d'associer le plus en amont possible l'ensemble des acteurs qui auront une influence sur ces projets, et de définir clairement les engagements de chacun ;
- de s'assurer du caractère opérationnel des projets en identifiant toutes les étapes préalables nécessaires (maîtrise foncière, évolution des documents d'urbanisme...) et en identifiant les moyens et délais pour franchir ces étapes.

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'instruction du 30 juin 2015 relative à la mise en œuvre effective des dispositions conçues pour garantir le respect de leurs obligations par les communes en déficit de logements sociaux

Considérant la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune d'Ascaïn pour faire face aux besoins de la population,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune d'Ascain au titre l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent à 87 et 98 logements locatifs sociaux pour les périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019,

Considérant qu'un effort conjugué est nécessaire pour réaliser du logement locatif social,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de signer un Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat ;

AUTORISE Mr le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale dès sa finalisation avec les Services de l'Etat.

2016-70 Convention de délégation de gestion du Kirol avec l'association Kulki / Kulki Elkartearekin Kirol sala kudeatzeko ordezkartzaren hitzarmena

Cette convention concernera l'utilisation à titre ponctuel de la salle du Kirol ; ainsi, la mairie continue à conserver la priorité pour attribuer cette salle pour les utilisations régulières tout au long de l'année et, dans ce cas de figure, les associations l'utilisent dans les mêmes conditions que sont utilisées les autres salles communales.

Pour les utilisations ponctuelles, et afin de permettre une occupation plus souple et mieux organisée des locaux du Kirol, il est proposé de signer une convention de délégation de gestion entre la Commune d'Ascain et l'association Kulki, regroupant plusieurs associations du village.

La Commune mettrait à la disposition de l'Association KULKI, le bâtiment municipal dénommé LE KIROL situé au complexe sportif de KIROLETA pour les réunions diverses, réceptions, repas, banquets, manifestations sportives et spectacles s'inscrivant dans les possibilités de ces installations. L'Association KULKI serait en charge du planning d'occupation des locaux du KIROL et l'interlocuteur unique des différents demandeurs associatifs ou particuliers.

La présente convention serait conclue pour la durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction.

- L'occupation du Kirol est consentie à titre payant.
- Les tarifs de location sont fixés par la Mairie. Ils s'élèveraient à :
 - 220 €/jour pour les particuliers
 - 30 €/jour pour les associations (les tarifs appliqués aux associations adhérentes à KULKI feraient l'objet d'un partage entre le Propriétaire et le Gestionnaire établi comme suit : 20 € pour la Mairie et 10 € pour l'Association Kulki)
- Dans tous les cas (Association ou Particulier), un chèque de caution de 100€ sera exigé.

L'entretien du bâtiment sera à la charge de la mairie ; de même pour les installations fixes telles que : système de distribution d'eau, système de stockage et de distribution du gaz, système de distribution du courant électrique, système de chauffage, robinetterie, baies et fenêtres vitrées, équipements de cuisine : (cuisinière, machine à laver, chambre froide, hotte aspirante, trancheuse, mobilier de cuisine, cumulus, centrale de nettoyage). L'Entretien du mobilier sanitaire (WC, Lavabos,.....) sera aussi à la charge de la mairie.

Les frais relatifs aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge de la Commune. En cas de consommation abusive et injustifiée, il pourra être demandé à Kulki de participer financièrement au règlement de ces frais.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour la gestion du Kirol ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec l'Association Kulki.

2016-71 Indemnité de gardiennage pour la surveillance de l'Eglise / Eliza zaintzeko zaingo ordainsaria

Le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire du 8 janvier 1987 permet à la Commune d'attribuer une indemnité de gardiennage à la personne en charge de la surveillance de l'église. La circulaire précise le montant maximal de cette indemnité et indique qu'il évolue chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Maire indique que le montant maximal pour 2016 est de 474,22 € pour un gardien résidant dans la Commune et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune. Il propose à l'assemblée d'accorder 100 % du montant maximal d'indemnité au gardien et de préciser que ce montant évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A Ascain, le gardien de l'Eglise est l'Abbé ou le Curé en charge du culte de l'Eglise.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **à l'unanimité**, **FIXE** le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 100 % du maxima prévu par la circulaire du 8 janvier 1987.

DÉCIDE qu'elle évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisée suivant la même périodicité.

Pour information, le Maire, dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, signera un bail de location avec Mr CACHENAUT, l'abbé d'Ascaïn, pour l'appartement qu'il occupe dans le presbytère, avec un montant de loyer à verser à la Commune équivalent à cette indemnité de gardiennage.

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Délégation n° 4 (passation de marchés) :

1) Mission Coordination Sécurité Santé (SPS) pour les travaux de mise aux normes accessibilité au Complexe Sportif de Kiroleta attribuée à Bureau Véritas pour un montant de 1 500 € HT.

2) Etudes géotechniques (études sols) pour les travaux de mise aux normes accessibilité au Complexe Sportif de Kiroleta attribuée à FONDASOL pour un montant de 1 595 € HT.

3) Marché de fourniture et installation de 2 cabines WC amovibles attribué à SAGELEC pour 54 400 € HT, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 27 200 € HT pour la cour de la mairie

- A l'obtention du Permis de Construire pour l'abri montagne : 27 200 € HT

Délégation n° 15 (non préemption par le Maire) :

Date	Surface/Bien	Prix	Lieu	Remarques
12/05/2016	Appt 46 m ² + place parking	170 000 €	Xorroeta Berria	
30/05/2016	Maison 228 m ² sur terrain 2 000 m ²	500 000 € + 30 000 €	Oianetxeberria	
01/06/2016	Maison 124 m ² sur terrain 683 m ²	332 000 €	Errotenia	
06/06/2016	Terrain 374 m ²	20 000 €	Lanzelai	Vente pour places de parking restaurant IGUZKI
15/06/2016	Maison 133 m ² sur terrain 1 500 m ²	350 000 €	Xetabe	

Délégation n° 16 (ester en justice ou défendre la commune devant les juridictions administratives ou judiciaires)

- Référé de Mr et Mme Brillaud contre le PC accordé le 13 avril 2016 à Xavier DARRICARRERE. Affaire confiée au cabinet d'avocats Pierre CAMBOT.

- Recours pour Excès de Pouvoir de Mr et Mme Brillaud contre le PC accordé le 13 avril 2016 à Xavier DARRICARRERE. Affaire confiée au cabinet d'avocats Pierre CAMBOT.

- Recours en annulation du 'rejet implicite suite à recours gracieux du 08 janvier 2016' de la part des conjoints GIRAUD (en vue de rétablir un passage suffisant aux véhicules sur le chemin de Maskurrua) Affaire confiée au cabinet d'avocats Pierre CAMBOT.

- Jugement du Tribunal administratif de Pau rendu le 26 avril 2016 : rejet du recours de Mme CHERON contre la Commune. Condamnation de Mme CHERON à 1 000 € d'indemnités à verser à la Commune.

- Jugement du Tribunal administratif de Pau rendu le 21 juin 2016 : rejet du recours de l'Association Harrobia contre la modification du PLU n°1 du 17 décembre 2014. Condamnation de l'Association Harrobia à 1 000 € d'indemnités à verser à la Commune.

- Jugement du Tribunal administratif de Pau rendu le 21 juin 2016 : rejet du recours de l'Association Harrobia contre le Permis de Construire accordé le 30 janvier 2015 et Permis Modificatif accordé le 17 août 2015 à la Société Parc Iturria. Condamnation de l'Association Harrobia à 1 000 € d'indemnités à verser à la Commune et 1 000 € à verser à la Société Parc Iturria.